

AR PREFECTURE

006-210600888-20221007-22V0023_2-CC
Reçu le 04/11/2022



VILLE DE NICE
www.nice.fr

CONTRAT DE FOURNITURES
Cadre de Mémoire Technique

Pouvoir adjudicateur

VILLE DE NICE

Adresse : 5 Rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE Cedex 4

Téléphone : 04 97 13 20 00

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert – articles R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Objet de la consultation

22V0023-02 : Achat de viandes fraîches issues de l'agriculture biologique.

Lot n°2 : Viande fraîche de bœuf issu de l'agriculture biologique.

Critère 2 : « Les performances en matière de bien-être animal et protection de l'environnement » noté sur 20 points pondéré à 40%**Sous-critère 1 : Démarche sur le bien-être animal noté sur 20 points pondéré à 60%**

L'Administration privilégiera dans le cadre de son analyse, des modes d'élevage qui favorisent le bien-être animal.

Il est demandé au soumissionnaire de préciser :

- Si une charte sur le bien-être animal a été rédigée.
- Si des audits par un organisme tiers sont réalisés dans les élevages concernant le bien-être animal.

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de ses réponses.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par élément. Dans le cas contraire, la réponse la moins favorable sera prise en compte pour la notation.

En l'absence de réponse à un élément, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif pour un élément, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro au produit concerné.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Bien-être animal | Réponse | Justificatifs demandés |
|--|---|---|
| Rédaction d'une charte sur le bien-être animal | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Transmission de la charte |
| Audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Nom de l'organisme tiers COPEBIO ADET Fréquence des audits annuelle Transmission de la conclusion du dernier audit réalisé |

Sous-critère 2 : Composition de l'emballage – noté sur 20 points pondéré à 30%.

Dans une volonté de supprimer tous les apports non nécessaires de plastique, l'Administration évaluera pour chaque numéro d'ordre du BPU la nature de la matière première de l'emballage.

Il sera alors demandé au soumissionnaire de justifier ce point par la transmission de la fiche technique de l'emballage ou de tout élément justifiant de la composition de l'emballage (les pourcentages des composantes sont attendus).

Dans l'hypothèse où les emballages sont soit réutilisables soit recyclables, les justificatifs fournis doivent l'indiquer de façon explicite.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par produit. Dans le cas contraire, la réponse la moins favorable sera prise en compte pour la notation.

En l'absence de réponse à un produit, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif pour un produit, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro au produit concerné.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| N° d'ordre | Désignation du produit | Emballage |
|------------|------------------------|---|
| 1 | Sauté de bœuf | <input type="checkbox"/> Au moins 80% de l'emballage ne comporte pas de polymère d'origine fossile. Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage réutilisable Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage recyclable Préciser la nature : <input checked="" type="checkbox"/> Emballage fabriqué à base de polymère d'origine fossile Préciser la nature : polyamide et polyéthylène |
| 2 | Rôti de bœuf | <input type="checkbox"/> Au moins 80% de l'emballage ne comporte pas de polymère d'origine fossile. Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage réutilisable Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage recyclable Préciser la nature : <input checked="" type="checkbox"/> Emballage fabriqué à base de polymère d'origine fossile Préciser la nature : polyamide et polyéthylène |
| 3 | Emincé de bœuf | <input type="checkbox"/> Au moins 80% de l'emballage ne comporte pas de polymère d'origine fossile. Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage réutilisable Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage recyclable Préciser la nature : <input checked="" type="checkbox"/> Emballage fabriqué à base de polymère d'origine fossile Préciser la nature : polyamide et polyéthylène |

Sous-critère 3 : Nombre d'intermédiaires présents entre l'éleveur et l'unité centrale de production – noté sur 20 points pondérés à 10%

Le soumissionnaire doit indiquer le nombre d'intermédiaires présents entre l'éleveur et l'unité centrale de production pour chaque numéro d'ordre du BPU.

Il convient de signaler que l'Administration privilégiera le minimum d'intermédiaires afin de valoriser les performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'élevage.

Le soumissionnaire précisera en annexe le cheminement d'achat pour chaque numéro d'ordre du BPU et cochera la case correspondante (Il devra préciser lorsqu'il s'agit d'une coopérative).

- Eleveur à Abattoir à Négociant à Distributeur à Cuisine Centrale (3 intermédiaires)
- Eleveur à Abattoir à Distributeur à Cuisine Centrale (2 intermédiaires)
- Eleveur à Abattoir à Cuisine Centrale (1 intermédiaire)
- Eleveur- Abattoir (Coopérative) à Cuisine Centrale (aucun intermédiaire)

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par produit. Dans le cas contraire, la réponse la moins favorable sera prise en compte pour la notation.

L'absence de réponse à l'un des éléments du sous-critère ou l'absence de cheminement d'achat entraînera l'attribution de la note 0 à l'élément concerné.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| N° ordre | Désignation du produit | Réponses | Cheminement d'achat |
|----------|------------------------|---|---|
| 1 | Sauté de bœuf | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | SICABA est coopérateur de la SCIC Manger Bio en Provence. SICABA est une coopérative qui élève, abat et découpe ses animaux. Manger Bio en Provence se charge de la commercialisation des produits pour la restauration collective sur la Région Sud (cf. Annexe cheminement d'achat lot 2 bœuf) |
| 2 | Rôti de bœuf | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | SICABA est coopérateur de la SCIC Manger Bio en Provence. SICABA est une coopérative qui élève, abat et découpe ses animaux. Manger Bio en Provence se charge de la commercialisation des produits pour la restauration collective sur la Région Sud. (cf. Annexe cheminement d'achat lot 2 bœuf) |

| | | | |
|---|----------------|---|---|
| 3 | Emincé de bœuf | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | SICABA est coopérateur de la SCIC Manger Bio en Provence. SICABA est une coopérative qui élève, abat et découpe ses animaux. Manger Bio en Provence se charge de la commercialisation des produits pour la restauration collective sur la Région Sud. (cf. Annexe cheminement d'achat lot 2 bœuf) |
|---|----------------|---|---|

Critère 3 : « La valeur technique » - noté sur 20 points pondéré 10%

Le soumissionnaire renseignera le type de marquage de chacun des produits.
L'Administration privilégiera une étiquette colis avec un marquage EAN 128.

Le soumissionnaire s'engagera à livrer l'ensemble des colis du marché avec l'étiquetage renseigné.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par produit. Dans le cas contraire, la réponse la moins favorable sera prise en compte pour la notation.

En cas d'absence de réponse ou de marquage à l'un des points, le soumissionnaire se verra attribuer la note de zéro au produit concerné.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| N° ordre | Désignation du produit | Réponses |
|----------|------------------------|--|
| 1 | Sauté de bœuf | <input type="checkbox"/> EAN 128 <input checked="" type="checkbox"/> EAN 13 <input type="checkbox"/> Absence de code barre |
| 2 | Rôti de bœuf | <input type="checkbox"/> EAN 128 <input checked="" type="checkbox"/> EAN 13 <input type="checkbox"/> Absence de code barre |
| 3 | Emincé de bœuf | <input type="checkbox"/> EAN 128 <input checked="" type="checkbox"/> EAN 13 <input type="checkbox"/> Absence de code barre |

Le BIEN ETRE ANIMAL à SICABA

Créée en 1963, SICABA située à Bourbon-l'Archambault dans l'Allier est une société coopérative agricole qui compte 286 adhérents.

Située au nord de l'Auvergne, SICABA est au cœur du bassin charolais. Pays de bocage aux prairies naturelles à la flore variée, le Bourbonnais est depuis longtemps spécialisé dans l'élevage de qualité des bovins et des ovins. La grande variété, la richesse de ses espaces et la clémence du climat offrent aux animaux une alimentation de qualité où l'herbe est l'essentiel de la ration.

Pour SICABA, le bien-être animal commence dès la naissance et l'élevage.

Nous privilégions les démarches qualité de terroir tel que le Charolais du Bourbonnais Label Rouge créé en 1974 (1er label rouge en viande bovine en France), l'agneau du Bourbonnais label Rouge (1990) et les viandes issues de l'Agriculture Biologique (1992). L'obtention de l'IGP (Indication Géographique Protégée) en 1996 a renforcé la relation forte produit – terroir. 80% des abattages de SICABA sont sous SIQO.

La volonté de SICABA est depuis toujours de commercialiser les animaux de ses adhérents situés dans un périmètre de 30 Km autour de Bourbon-l'Archambault. SICABA privilégie les approvisionnements de proximité afin de réduire au maximum les temps de transport des animaux. Les animaux arrivent à SICABA la veille ou le jour même de leur abattage, 80 % des animaux abattus sont livrés directement par les éleveurs pour limiter le stress de l'animal.

Ceci implique le principe **né, élevé et abattu sur les lieux de production.**

SICABA contribue au maintien du tissu rural.

| | Bovins | Veaux | Ovins |
|--|--------|-------|-------|
| Allier | 75% | 31% | 74% |
| Allier + départements limitrophes | 90% | 65% | 92% |
| Auvergne | 83% | 78% | 79% |
| Auvergne + départements limitrophes Allier | 94% | 97% | 93% |

90% des livraisons sont effectués par les éleveurs en direct



Bouverie



Bergerie



Après le déchargement, les bovins sont stockés en logettes individuelles avec sortie par le devant et les ovins sont regroupés, dans des cases paillées, par lots issus d'un même éleveur. Les animaux peuvent s'abreuver car toutes les cases sont alimentées en eau.

Les animaux sont inspectés à l'état vivant (inspection Ante Mortem) par les services de la DSV (vétérinaires) avant leur abattage. Des techniciens vétérinaires sont présents sur la chaîne d'abattage. Aucun animal ne peut être abattu en leur absence. Ces vétérinaires sont garants du respect des consignes pour le **BIEN ETRE ANIMAL**.

La bouverie et la bergerie ont été réaménagées en 2009 suivant les recommandations de l'Institut de l'Elevage et de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), intervenu sur notre site, prodiguer leurs conseils en matière de déchargement et de contention des animaux. Les couloirs d'amenée ont été réaménagés, les cloisons des cases des ovins ont été opacifiées pour faciliter le déchargement et limiter le stress des animaux.

Les animaux sont systématiquement étourdis avant leur mise à mort.

Les agneaux sont placés, les uns derrière les autres, dans un restrainer avant la phase d'étourdissement.



Les bovins sont placés individuellement dans le piège avant d'être assommés.



AUCUN ABATTAGE DEROGATAIRE (Halal ou Cascher) SUR LE SITE

Nos opérateurs exerçant dans le hall d'abattage ainsi que nos bouviers ont tous suivi une formation intitulée « Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » et leurs compétences ont été validées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier. M Didier DUROUX, Mr Nicolas MORAND et Mme Christelle LAMY ont été désignés RESPONSABLES DE LA PROTECTION ANIMALE.

Notre établissement est certifié par des organismes certificateurs indépendants CERTIPAQ, CERTIPAQ BIO et QUALISUD pour deux démarches qualité : le Label Rouge et l'Agriculture Biologique. Ces organismes certificateurs vérifient le respect des conditions d'abattage suivant les cahiers des charges en vigueur.

L'entreprise est soumise à autorisation ICPE dont l'arrêté délivré en décembre 2008 engendre des contrôles réguliers de la part de la DREAL.

Pour conclure, il serait illogique de bien élever nos animaux (exigences de la qualité du Label Rouge et du Bio) et de ne pas respecter et d'appliquer les règles du **BIEN ETRE ANIMAL** qui garantissent des carcasses de qualité.

En 2021, nous avons obtenu la note 2 lors de l'audit de l'OABA (catégorisation de 1 à 5°)

En 2022, 100% de nos élevages adhérents de bovins label rouge seront évalués selon le diagnostic BOVIWELL. L'évaluation est basée sur les 5 libertés fondamentales de l'animal. Il a 3 objectifs : 1/Sensibiliser les éleveurs de bovins et les techniciens d'élevage au bien-être animal. 2/Evaluer le bien-être des bovins d'une exploitation. 3/Identifier des points d'amélioration et les bonnes pratiques à diffuser plus largement



VILLE DE NICE
www.nice.fr

CADRE DE MEMOIRE TECHNIQUE

Pouvoir adjudicateur

VILLE DE NICE

Adresse : 5 Rue de l'Hôtel de Ville

06364 NICE Cedex 4

Téléphone : 04 97 13 20 00

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert – articles R.2124-2 1° et R.2161-2 à 5 du Code de la commande publique

Objet de la consultation

22V1044 - Viandes de volaille issues de l'agriculture biologique

Lot 2 : Viande de poulet issu de l'agriculture biologique

Critère 2 : « Performances en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement » Noté sur 20, pondéré à 30%

Sous-critère 1 : Démarche sur le bien-être animal noté sur 20 points pondéré à 60%

L'Administration privilégiera dans le cadre de son analyse, des modes d'élevage qui favorisent le bien-être animal.

Item 1 Rédaction d'une charte sur le bien-être animal et audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage – noté sur 20 pondéré à 50%.

Il est demandé au soumissionnaire de préciser :

- Si une charte sur le bien-être animal a été rédigée,
- Si des audits par un organisme tiers sont réalisés dans les élevages concernant le bien-être animal,

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de ses réponses.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par élément. Dans le cas contraire, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de réponse à un élément, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif pour un élément, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Bien-être animal | Réponse | Justificatifs demandés |
|--|---|--|
| Rédaction d'une charte sur le bien-être animal | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Transmission de la charte |
| Audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Nom de l'organisme tiers Fréquence des audits Transmission de la conclusion du dernier audit réalisé |

REPONSE :

1. Nous disposons d'un guide d'élevage interne, de plus nous respectons obligatoirement la réglementation Bio ainsi que celle du bien-être animal
→ Voir document « mode d'élevage » ci-joint
2. Tous les lots sont contrôlés dans le cadre de la certification Agriculture Biologique par un organisme de certification indépendant type Ecocert ou BVQI ou Certipaq ou Certis

Item 2 Délai moyen de transport entre l'élevage et l'abattoir, noté sur 20 pondéré à 25%

Il est demandé au soumissionnaire de préciser le délai moyen de transport entre les élevages et l'abattoir.

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de sa réponse.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse. Dans le cas contraire, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de réponse l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Bien-être animal | Réponse | Justificatifs demandés |
|---|--|---|
| Délai moyen de transport entre les élevages et l'abattoir | <input type="checkbox"/> De 0 à 1 heure compris <input checked="" type="checkbox"/> De 1h01 à 3 heures compris <input type="checkbox"/> Supérieur à 3 heures | Extrait de la charte ou du cahier des charges concernant les exigences sur des délais de transport Ou feuille de traçabilité des principaux élevages |

Item 3 Délai entre arrivée à l'abattoir et l'abattage, noté sur 20 pondéré à 25%

Il est demandé au soumissionnaire de préciser - Délai entre arrivée à l'abattoir et l'abattage.

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de sa réponse.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse. Dans le cas contraire, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de réponse, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

• REponse :

Les animaux sont acheminés par un transporteur agréé avec lequel nous travaillons (cahier des charges / charte de protection animale et de biosécurité) de l'élevage vers les abattoirs de notre groupe GALLIANCE.

Nos services ordonnancement travaillent pour limiter la distance de transport au maximum en fonction de l'abattoir dans lesquels ils sont abattus.

Les animaux sont abattus dans la journée d'arrivée à l'abattoir (sauf panne ou aléas ne permettant pas de l'effectuer dans la période souhaitée mais des actions seront prises concernant le bien-être animal dans ces cas précis).

Notre objectif est de limiter ce temps d'attente car la réglementation impose d'alimenter les animaux si l'attente est supérieure à 12 heures. Les animaux sont acheminés dans des caisses de transport adapté à leur morphologie, selon une densité par caisse suivie et règlementée.

➔ Durée de transport moyenne de 2h30

| Bien-être animal | Réponse | Justificatifs demandés |
|--|---|--|
| Délai entre arrivée à l'abattoir et l'abattage | <input checked="" type="checkbox"/> De 0 à 6 heures compris <input type="checkbox"/> De 6h01 à 12 heures compris <input type="checkbox"/> > 12 heures | Extrait de la charte ou du cahier des charges concernant les délais d'attente à l'abattoir |

• REPONSE :

Temps : 3h20, sous un chapiteau couvert, avec brumisation et ventilation si nécessaire. Un nouvel abattoir propose maintenant des conditions d'attente améliorées, Quai fermé, ventilé, sous lumière bleue et camions améliorés (ventilation, bâchés)

→ Voir document « présentation abattoir »

Sous-critère 2 : nombre d'intermédiaires présents entre l'éleveur et l'unité centrale de production – noté sur 20 points pondérés à 30%

Le soumissionnaire doit indiquer le nombre d'intermédiaires présents entre l'éleveur et l'unité centrale de production pour chaque numéro d'ordre du PFU.

Il convient de signaler que l'Administration privilégiera le minimum d'intermédiaires afin de valoriser les performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'élevage.

Le soumissionnaire précisera dans le CMT le cheminement d'achat pour chaque numéro d'ordre du PFU et cochera la case correspondante (Il devra préciser lorsqu'il s'agit d'une coopérative).

- Eleveur à Abattoir à Négociant à Distributeur à Cuisine Centrale (3 intermédiaires)
- Eleveur à Abattoir à Distributeur à Cuisine Centrale (2 intermédiaires)
- Eleveur à Abattoir à Cuisine Centrale (1 intermédiaire)
- Eleveur- Abattoir (Coopérative) à Cuisine Centrale (aucun intermédiaire)

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par produit. Dans le cas contraire, la réponse la moins favorable sera prise en compte pour la notation.

L'absence de réponse à l'un des éléments du sous-critère ou l'absence de cheminement d'achat entraînera l'attribution de la note 0 à l'élément concerné.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.



VILLE DE NICE
www.nice.fr

CADRE DE MEMOIRE TECHNIQUE

Pouvoir adjudicateur

VILLE DE NICE
Adresse : 5 Rue de l'Hôtel de Ville
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 97 13 20 00

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert – articles R.2124-2 1° et R.2161-2 à 5 du Code de la commande publique

Objet de la consultation

22V1044 - Viandes de volaille issues de l'agriculture biologique

Lot 1 : Viande de dinde issue de l'agriculture biologique

Critère 2 : « Les performances en matière de bien-être animal et protection de l'environnement » noté sur 20 points pondéré à 30%**Sous-critère 1 : Démarche sur le bien-être animal noté sur 20 points pondéré à 60%**

L'Administration privilégiera dans le cadre de son analyse, des modes d'élevage qui favorisent le bien-être animal.

Item 1 Rédaction d'une charte sur le bien-être animal et audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage – noté sur 20 pondéré à 50%.

Il est demandé au soumissionnaire de préciser :

- Si une charte sur le bien-être animal a été rédigée,
- Si des audits par un organisme tiers sont réalisés dans les élevages concernant le bien-être animal,

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de ses réponses.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par élément. Dans le cas contraire, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de réponse à un élément, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif pour un élément, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Bien-être animal | Réponse | Justificatifs demandés |
|--|---|--|
| Rédaction d'une charte sur le bien-être animal | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Transmission de la charte |
| Audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Nom de l'organisme tiers Fréquence des audits Transmission de la conclusion du dernier audit réalisé |

1. Nous disposons d'un guide d'élevage interne, de plus nous respectons obligatoirement la réglementation Bio ainsi que celle du bien-être animal

➔ Voir document « mode d'élevage » ci-joint

2. Tous les lots sont contrôlés dans le cadre de la certification Agriculture Biologique par un organisme de certification indépendant type Ecocert ou BVQI ou Certipaq ou Certis

AR Prefecture

006-210600888-20230112-22V1044_1-CC
Reçu le 01/02/2023



MÉMOIRE TECHNIQUE

Société de Distribution Avicole
ZI de l'Hermitage – BP 60123
44154 ANCENIS Cedex

SOMMAIRE

| | |
|--|-------------------|
| I. Présentation Groupe | P. 3 à 13 |
| <i>Coopérative Terrena</i> | <i>P.3 à 7</i> |
| <i>Galliance</i> | <i>P.8 à 9</i> |
| <i>SDA</i> | <i>P.10</i> |
| <i>Notre démarche RSE</i> | <i>P.11 à 13</i> |
| | |
| II. Des modes d'élevage à impacts positifs | P.14 à 23 |
| <i>Bien être animal</i> | <i>P.15 à 17</i> |
| <i>Maitrise des filières</i> | <i>P.18</i> |
| <i>Filières EGALIM</i> | <i>P.19 à 23</i> |
| | |
| III. Réassurance/Transparence | P.24 à 29 |
| <i>Certifications</i> | <i>P.25</i> |
| <i>Traçabilité</i> | <i>P.26 à 29</i> |
| | |
| IV. Empreinte Environnementale | P. 30 à 34 |
| <i>Engagement Soja responsable</i> | <i>P. 31</i> |
| <i>Gaz à Effet de Serre</i> | <i>P. 32</i> |
| <i>Gestion des Emballages</i> | <i>P.33</i> |
| <i>Gestion des déchets et lutte contre le gaspillage</i> | <i>P.34</i> |
| | |
| V. Acteur responsable sur son territoire | P. 35 à 39 |





FAIRE VIVRE UN MODÈLE AGRICOLE BIO COHÉRENT ET EXIGEANT BIEN-ÊTRE ANIMAL

+ de 75 km de haies et arbres
dans nos élevages



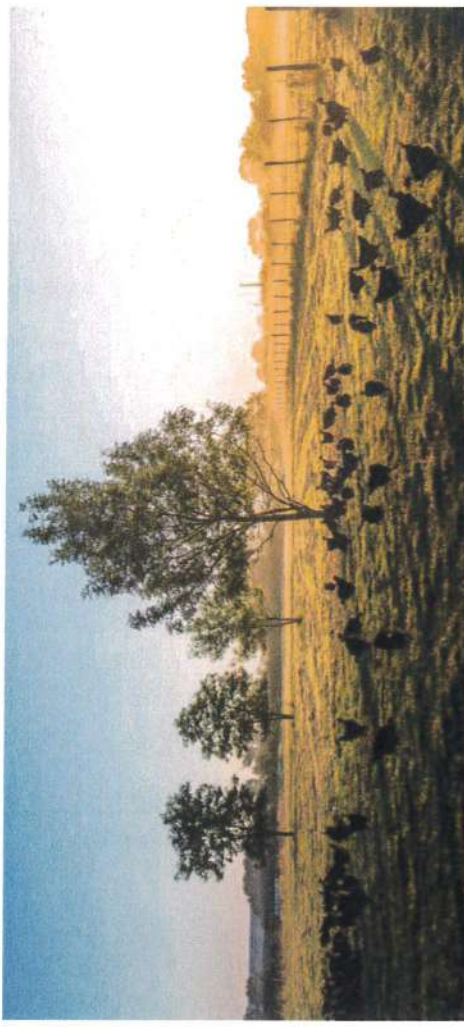
Elevage en plein air dans des prairies arborées

Nous incitons nos éleveurs à planter haies et arbres sur leur parcours :
avec un double avantage, pour la **biodiversité** et pour le **bien-être** de nos volailles.



Elevage sans traitement antibiotiques

30% des poulaillers sont équipés pour permettre
aux volailles d'accéder à leur prairie la nuit



Des parcours sécurisés pour un accès jour et nuit

De jour comme de nuit, les volailles apprécient
de se promener à l'extérieur comme bon leur semble. Bodin accompagne les éleveurs
dans la sécurisation complète des prairies arborées.



Valoriser le **métier d'éleveur** et l'**animal en**
développant des filières durables soucieuses
du Bien-Être Animal



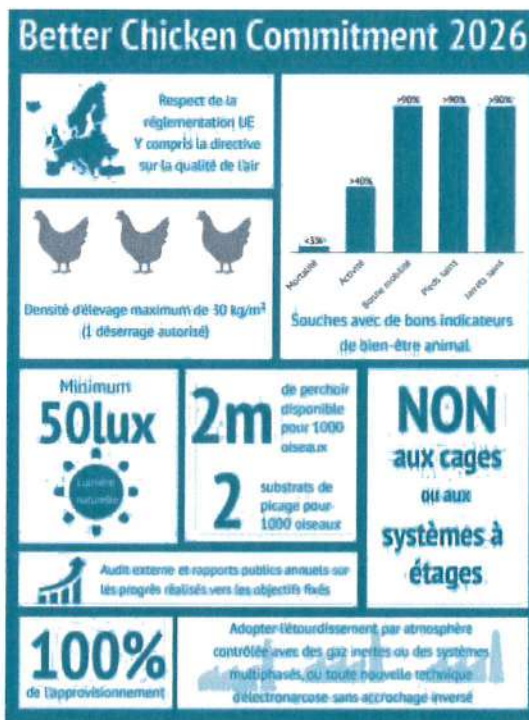
DES MODES D'ELEVAGES A IMPACTS POSITIFS

Notre engagement et nos objectifs :



Co-construire des **filères différenciées** en inscrivant les conditions d'élevage et d'abattage sur la voie et les principes du BCC.

En 2024, tous les poulets La Nouvelle Agriculture seront conformes au Better Chicken Commitment (BCC).



En 2026, 50% des poulets sous marques de distributeurs engagés, seront conformes au Better Chicken Commitment (BCC).

En 2030, 50% de nos volailles seront élevées avec un accès à l'air libre ou une densité réduite avec un espace de vie amélioré.



Le Bien être animal

AR Prefecture

DOI: 210600888-20230112-22V1044_1-CC
Révisé le 01/02/2023

Galliance a une longue histoire de pionnier du développement du bien-être animal, à la fois en interne et en partenariat avec les professionnels et associations du secteur :

1976



Les Fermiers d'Ancenis proposent des poulets fermiers Label Rouge élevés en plein air aux meilleures conditions de la profession

1979



Bodin élève et commercialise les premiers poulets BIO

2008



Les éleveurs de Terrena s'engagent dans la démarche La Nouvelle Agriculture®, en recherche permanente des meilleures pratiques

2019-2020



Galliance s'engage dans deux associations promotrices du bien-être animal : LIT QUESTEREL et AEBEA

Galliance va plus loin...

Galliance collabore étroitement avec les associations de protection animale telles que le **CIWF**, **l'OABA** pour répondre et mettre en place les plans de progrès permettant de satisfaire le BCC tels que :

- Souche à croissance plus lente
- Réduction de la densité d'élevage
- Lumière naturelle
- Enrichissement du lieu de vie
- Amélioration des conditions d'abattage



Actions dans les élevages :

- Installation de perchoirs
- Outil d'évaluation pour BEA
- Objets à picorer

Actions dans les abattoirs :

- Déploiement de l'anesthésie gaz
- Plan d'amélioration des conditions de transport et d'attente



Nos actions :

Temps de transport limité : Les éleveurs sont implantés majoritairement dans un périmètre moyen de 80 à 100 km de l'abattoir.

En terme d'abattage, nous appliquons la réglementation (règlement européen n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009) en vigueur pour la protection des animaux, et respectons les différentes étapes et contrôles demandés .

-En conformité avec nos obligations réglementaires nous avons formé à la protection animale la totalité des personnes manipulant des animaux vivants.

-5 Responsables Protection Animale sont présents sur le site.

Nos sites de « Dinde » à Moncoutant et « Label/Bio » à Ancenis ont mis en place un process unique en France pour la filière, avec étourdissement au CO2 sans douleur, sans manipulation car sans accrochage conscient (recommandé par les associations Welfariste).



VILLE DE NICE
www.nice.fr

AR PREFECTURE

006-210600888-20220616-21V1361-CC
Reçu le 08/07/2022

CONTRAT DE FOURNITURES
Cadre de Mémoire Technique

Pouvoir adjudicateur

VILLE DE NICE
Adresse : 5 Rue de l'Hôtel de Ville
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 97 13 20 00

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert – articles R.2124-2 1° et R.2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Objet de la consultation

21V1361 – Viande surgelée de veau issu de l'agriculture biologique

CRITERE 3 : « PERFORMANCES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » NOTE SUR 20 POINTS PONDEREE A 15%

15%

En l'absence de réponse à un sous-critère la note de 0 sera attribuée au sous-critère concerné.

SOUS-CRITERE 1 : DEMARCHE SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL - NOTE SUR 20 POINTS PONDEREE A 60%

Il appartient au soumissionnaire de fournir les éléments relatifs aux démarches de bien-être animal.

L'administration privilégie dans le cadre de son analyse des modes d'élevage favorisant le bien-être animal.

Il est demandé au soumissionnaire de préciser :

- Si une charte sur le bien-être animal a été rédigée.
- Si des audits par un organisme tiers sont réalisés dans les élevages concernant le bien-être animal.

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de ses réponses.

Dans l'hypothèse où pour un document l'administration constaterait une différence entre la case cochée au CMT et le (ou les) justificatif(s) fourni(s), l'Administration retiendra la réponse en adéquation avec les justificatifs transmis.

En l'absence d'un justificatif ou en l'absence de réponse à un élément du sous-critère, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro à l'élément concerné.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Éléments | Réponse | Justificatifs demandés |
|---|---|--|
| Rédaction d'une charte sur le bien-être animal | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Transmission de la charte |
| Audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Nom de l'organisme tiers Fréquence des audits Transmission de la conclusion du dernier audit réalisé |

Rédaction d'une charte sur le bien-être animal : Le Comptoir des Viandes Bio se fournit exclusivement auprès d'UNEBIO, groupement d'éleveurs 100% bio qui constitue son capital. UNEBIO a mis en place un **socle commun** à toutes ses productions (dont la production de veau), et qui comprend des engagements sur le bien-être animal (document fourni). De plus, les éleveurs de veaux sont avant tout des éleveurs de gros bovins, production encadrée par une **Charte de production bovine**, qui met en avant les engagements des éleveurs de la filière UNEBIO notamment en matière de bien-être animal (document fourni).

Audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage : Les audits réalisés chez les éleveurs sont plus complets que ceux demandés puisqu'ils veillent à délivrer (et renouveler) leur certificat bio. Par définition, le cahier des charges de l'agriculture biologique comprend une obligation de moyen de la part de l'éleveur afin de pourvoir au bien-être de ses animaux, notamment en lui garantissant un accès à l'extérieur, le plein air la majeure partie de l'année (fonction des conditions climatiques). Chaque animal dispose d'un espace bien aéré, de contacts avec ses congénères, de lumière et d'une surface minimum. Aussi ces critères sont vérifiés chaque année par les organismes certificateurs indépendants, **une à deux fois par an**, dont un contrôle inopiné. Les organismes valident ainsi la certification bio des éleveurs, certificat qu'ils doivent fournir pour l'abattage de chacun de leurs animaux et que vérifie UNEBIO, qui nous fournit donc des animaux 100% certifiés bio. Il y a **plusieurs organismes certificateurs**, la liste suivante n'est pas exhaustive (ce sont les plus présents) : ECOCERT, BUREAU VERITAS, CERTIPAQ, CERTISUD, CERTIS, QUALISUD. Un exemple de **certificat d'éleveur** (qui fait office de conclusion d'audit) est fourni au dossier.

CHARTRE DE PRODUCTION

GROS BOVINS UNEBIO

AR PREFECTURE
016-210610888-20220616-21V1361-CC
Reçu le 08/07/2022



UNEBIO est un outil collectif d'éleveurs bio spécialisé dans la mise en marché des viandes biologiques.

Cette Charte a pour but de réaffirmer les valeurs fondatrices des filières viandes bio qui animent le réseau d'éleveurs engagés UNEBIO et les équipes opérationnelles depuis 2004.

Avec le changement d'échelle de la bio, les membres de la Commission Filière Bovine ont impulsé dès 2016 le travail d'élaboration de cette charte. Le but : **promouvoir un modèle de filière responsable, gouvernée par les éleveurs et gérée par des équipes opérationnelles, en bonne intelligence et en toute transparence.**



Une filière viandes 100 % bio & 100 % française

- > UNEBIO met en marché **exclusivement des viandes bio**
- > Les éleveurs engagés sont garants du respect du **bien-être animal** sur leur ferme
- > UNEBIO participe à la **préservation de l'environnement** en soutenant le développement de l'élevage bio par la mise en marché de viande bio



Une filière d'éleveurs et de professionnels de la viande dévoués à la bio

- > Un réseau d'éleveurs bio **engagés et impliqués** tout au long de la filière
- > Une maîtrise des équilibres matière et de la mise en marché par des professionnels spécialisés, pour assurer des **produits de qualité**, dans un **objectif de rémunération juste et stable** pour les éleveurs.



Une filière solidaire

- > Des **prix définis en concertation** entre les éleveurs engagés et les professionnels de la viande bio, dans un **objectif de stabilité et de durabilité** des élevages bio
- > Une **mutualisation** des coûts et des moyens pour la pérennité de la filière
- > Des acteurs de la filière régulièrement informés pour instaurer une **relation de confiance**

LES SIGNATAIRES

LES CO-PRÉSIDENTS

Simon GROOT KOERKAMP

Bernard NAULET

Didier PELLERIN

Jacques SECQUE

Hervé SIMONNEAU

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Guillaume LEJAL

LE COMITÉ DE DIRECTION

Muriel BAYLE

Aurèle DE PREAUMONT

Corinne JARDIN

Myriam LOLOUM

Eric MARCHAND

Auréli MAUGET

Morgane PIARD

La Charte de Production Bovine définit le socle de valeurs communes, qui caractérisent le modèle d'élevage de bovins bio que nous souhaitons promouvoir. Cette charte est issue de la concertation entre les éleveurs et les opérationnels, elle est basée sur l'analyse approfondie des pratiques d'élevages des adhérents d'UNEBIO. **La résilience des élevages bio est une des bases principales du modèle UNEBIO.** Cela implique la mise en

place de pratiques cohérentes et durables (race, chargement, orientation de production...) adaptées aux capacités de production de l'exploitation.

Cette démarche de différenciation prend en compte les savoir-faire des élevages UNEBIO, les réalités du marché des viandes bio et les attentes sociétales.

La charte de production bovine UNEBIO **renforce la réglementation bio en vigueur.** Elle est définie par 4 piliers et 9 engagements :



Des fermes 100 % bio



> **Les fermes UNEBIO sont exclusivement dédiées à l'agriculture biologique.** Toutes les productions agricoles de la ferme sont certifiées biologiques ou en conversion.



Des fermes autonomes

> **Les fermes UNEBIO sont autonomes et résilientes,** le nombre de bovins élevés est en cohérence avec la production fourragère de la ferme. **L'autonomie fourragère est au minimum de 80 %** et doit tendre vers 90 % ou plus*.



Des fermes engagées pour le bien-être animal

> **Des bovins nourris avec l'herbe produite sur la ferme,** et qui pâturent dès que la météo et la pousse de l'herbe le permettent. Les fermes UNEBIO se doivent de respecter un **minimum de 80 % de prairies dans la surface fourragère principale** et les seuils minimums d'autonomie fourragère.

> **Des fermes aménagées pour que les bovins bénéficient de bonnes conditions de vie** et que les éleveurs et collecteurs puissent travailler en toute **sécurité.**



Des éleveurs engagés et responsables

> **Des éleveurs pleinement engagés dans la filière UNEBIO :** adhésion à une structure actionnaire régionale, participation aux journées organisées par sa structure (Assemblée Générale, formations...), prise de connaissance des actualités de sa filière.

> **Les gros bovins mis en abattage sont planifiés.**

> **Le recyclage des déchets** (bâches, ficelles, huiles de vidange...) **est un réflexe,** dès lors qu'une collecte est organisée.

> **Les bovins destinés à l'abattage sont en bonne santé :** les pratiques préventives sont de rigueur, les traitements allopathiques sont utilisés, sous contrôle vétérinaire uniquement lorsque cela est nécessaire ; les bovins ne reçoivent **pas de traitement allopathique dans les 3 mois précédant l'abattage** dans la filière UNEBIO.

> **Les éleveurs anticipent au mieux leur arrêt d'activité** dans l'objectif de **pérenniser l'élevage en bio.**

*Calcul autonomie fourragère : $((nb\ UGB + 5\ T\ MS/UGB) - TMS\ achetées) / (nb\ UGB + 5\ T\ MS/UGB)$
UGB = Unité Gros Bovins | TMS = Tonne de Matière Sèche



UNION DES ÉLEVEURS BIO

au service des éleveurs et de la filière viande depuis 2004

AR PREFECTURE
006-210600888-20220616-21V1861-CC
Reçu le 06/07/2022

LA CHARTE

Unébio est un outil collectif d'éleveurs bio spécialisé dans la mise en marché des viandes biologiques.

Cette Charte a pour but de réaffirmer les valeurs fondatrices des filières viandes bio qui animent le réseau d'éleveurs engagés Unébio et les équipes opérationnelles depuis 2004.

Avec le changement d'échelle de la bio, les membres de la Commission Filière Bovine ont impulsé dès 2016 le travail d'élaboration de cette charte. Le but : **promouvoir un modèle de filière responsable, gouvernée par les éleveurs et gérée par des équipes opérationnelles, en bonne intelligence et en toute transparence.**

UNE FILIÈRE VIANDES 100% BIO ①

- Unébio met en marché **exclusivement des viandes bio**
- Les éleveurs engagés sont garants du respect du **bien-être animal** sur leur ferme
- Unébio participe à la **préservation de l'environnement** en soutenant le développement de l'élevage bio par la mise en marché de viandes bio

UNE FILIÈRE D'ÉLEVEURS ET DE PROFESSIONNELS DE LA VIANDE DÉVOUÉS À LA BIO ②

- Un réseau d'éleveurs bio **engagés et impliqués** tout au long de la filière
- Une maîtrise des équilibres matière et de la mise en marché par des professionnels spécialisés, pour assurer des **produits de qualité**, dans un **objectif de rémunération juste et stable** pour les éleveurs.

UNE FILIÈRE SOLIDAIRE ③

- Des **prix définis en concertation** entre les éleveurs engagés et les professionnels de la viande bio, dans un **objectif de stabilité et de durabilité** des élevages bio.
- Une **mutualisation** des coûts et des moyens pour la pérennité de la filière
- Des acteurs de la filière régulièrement informés pour instaurer une **relation de confiance**.

| Co-Présidents | | | | |
|-------------------|----------------------|------------------------|-----------------|----------------|
| Jacques Secque | Simon Groot Koerkamp | Hervé Simonneau | Didier Pellerin | Bernard Naulet |
| | | | | |
| Directeur Général | Comité de Direction | | | |
| Guillaume Lejal | Aurèle De Préaumont | Christophe Taillandier | Eric Marchand | |
| | | | | |
| | Corinne Jardin | Muriel Bayle | Morgane Piard | |
| | | | | |



1

UNE FILIÈRE VIANDES 100% BIO

Unébio met en marché exclusivement des viandes bio

- Abattage d'animaux certifiés dans des outils certifiés bio
- Une équipe opérationnelle qui s'assure de la **conformité** AB des animaux issus d'élevages français

Les éleveurs engagés sont garants du respect du bien-être animal dans leur ferme

- Une alimentation bio dans le respect de la **physiologie** de l'animal
- Un accès à l'extérieur et des espaces **adaptés** en bâtiment
- Une approche **préventive** plutôt que curative de la santé animale

Unébio participe à la préservation de l'environnement en soutenant le développement de l'élevage bio par la mise en marché des viandes bio

- Des pratiques **agro-écologiques** qui protègent la ressource en eau, la biodiversité et la santé des sols
- Le **lien au sol**, une valeur fondamentale des élevages bio
- Les élevages bio participent à l'entretien des **paysages**

2

UNE FILIÈRE D'ÉLEVEURS ET DE PROFESSIONNELS DE LA VIANDE DÉVOUÉS À LA BIO

Un réseau d'éleveurs bio engagés et impliqués tout au long de la filière

- Des éleveurs impliqués dans la **gouvernance** de leur outil de commercialisation, en synergie avec une équipe d'opérationnels dédiés : processus d'élection des représentants des éleveurs au niveau national via leur adhésion à une structure actionnaire
- Des éleveurs **engagés** de la ferme aux points de vente :
 - > Via la **planification et estimation** de leurs animaux dans la filière
 - > Via leurs abondements aux **fonds associatifs** pour assurer le développement de leurs débouchés
 - > Lors des **animations en point de vente** pour défendre les valeurs de leur filière
 - > Au niveau du **réseau bio** sur leur territoire

Une maîtrise des équilibres matière et de la mise en marché par des professionnels spécialisés, pour assurer des produits de qualité, dans un objectif de rémunération juste et stable pour les éleveurs.

- Une optimisation de la valorisation des carcasses 100% bio, avec une adéquation étroite entre le type d'animal mis en marché et l'affectation commerciale
- Une valorisation dans tous les circuits de commercialisation, une complémentarité pour assurer la mise en marché équilibrée 100% bio, en réponse aux attentes des consommateurs

3

UNE FILIÈRE SOLIDAIRE

Des prix définis en concertation entre les éleveurs engagés et les professionnels de la viande bio, dans un objectif de stabilité et de durabilité des élevages bio.

- Une politique de prix discutée avec l'ensemble des opérateurs et validée par les éleveurs en Commissions Filières

Une mutualisation des coûts et des moyens pour la pérennité de la filière

- Des **budgets de mutualisation** de filière pour assurer l'équité sur l'ensemble du territoire
- Des **espaces d'échanges** pour la résilience et la solidarité au sein de la filière

Des acteurs de la filière régulièrement informés pour instaurer une relation de confiance

- Des **outils d'information adaptés** qui permettent de diffuser largement des actualités et des prises de décision (bulletin d'information trimestriel « UNEBIO Vous Informe », site internet, notes d'informations des actionnaires, lettres des Commissions Filières ou du Conseil des Présidents)
- Des **lieux de concertation** multi-acteurs en amont (Commissions Filières) et en aval (Comités Stratégiques avec les outils industriels)

AR PREFECTURE

006-210600888-20221007-22V0023_1-CC
Reçu le 04/11/2022



VILLE DE NICE
www.nice.fr

CONTRAT DE FOURNITURES
Cadre de Mémoire Technique

Pouvoir adjudicateur

VILLE DE NICE

Adresse : 5 Rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE Cedex 4

Téléphone : 04 97 13 20 00

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert – articles R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Objet de la consultation

22V0023-01 : Achat de viandes fraîches issues de l'agriculture biologique.

Lot n°1 : Viande fraîche de veau issu de l'agriculture biologique

Critère 2 : « Les performances en matière de bien-être animal et protection de l'environnement » noté sur 20 points pondéré à 40%**Sous-critère 1 : Démarche sur le bien-être animal noté sur 20 points pondéré à 60%**

L'Administration privilégiera dans le cadre de son analyse, des modes d'élevage qui favorisent le bien-être animal.

Il est demandé au soumissionnaire de préciser :

- Si une charte sur le bien-être animal a été rédigée.
- Si des audits par un organisme tiers sont réalisés dans les élevages concernant le bien-être animal.

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de ses réponses.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par élément. Dans le cas contraire, la réponse la moins favorable sera prise en compte pour la notation.

En l'absence de réponse à un élément, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif pour un élément, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro au produit concerné.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Bien-être animal | Réponse | Justificatifs demandés |
|--|---|--|
| Rédaction d'une charte sur le bien-être animal | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Transmission de la charte |
| Audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Nom de l'organisme tiers Fréquence des audits Transmission de la conclusion du dernier audit réalisé |

Sous-critère 2 : Composition de l'emballage – noté sur 20 points pondéré à 30%.

Dans une volonté de supprimer tous les apports non nécessaires de plastique, l'Administration évaluera pour chaque numéro d'ordre du BPU la nature de la matière première de l'emballage.

Il sera alors demandé au soumissionnaire de justifier ce point par la transmission de la fiche technique de l'emballage ou de tout élément justifiant de la composition de l'emballage (les pourcentages des composants sont attendus).

Dans l'hypothèse où les emballages sont soit réutilisables soit recyclables, les justificatifs fournis doivent l'indiquer de façon explicite.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par produit. Dans le cas contraire, les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

En l'absence de réponse à un produit, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif pour un produit, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro au produit concerné.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| N° d'ordre | Désignation du produit | Emballage |
|------------|------------------------|--|
| 1 | Sauté de veau | <input type="checkbox"/> Au moins 80% de l'emballage ne comporte pas de polymère d'origine fossile. Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage réutilisable Préciser la nature : <input checked="" type="checkbox"/> Emballage recyclable Préciser la nature : emballage secondaire : colis carton certifié FSC , 100 % recyclable (voir attestation jointe) <input checked="" type="checkbox"/> Emballage fabriqué à base de polymère d'origine fossile Préciser la nature : Emballage primaire : film coextrudé (voir fiche technique et certificat d'alimentarité joint). |
| 2 | Rôti de veau | <input type="checkbox"/> Au moins 80% de l'emballage ne comporte pas de polymère d'origine fossile. Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage réutilisable Préciser la nature : <input checked="" type="checkbox"/> Emballage recyclable Préciser la nature : emballage secondaire : colis carton certifié FSC , 100 % recyclable (voir attestation jointe)... <input checked="" type="checkbox"/> Emballage fabriqué à base de polymère d'origine fossile Préciser la nature : Emballage primaire : film coextrudé (voir fiche technique et certificat d'alimentarité joint).. |
| 3 | Escalope de veau | <input type="checkbox"/> Au moins 80% de l'emballage ne comporte pas de polymère d'origine fossile. Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage réutilisable Préciser la nature : <input checked="" type="checkbox"/> Emballage recyclable Préciser la nature : emballage secondaire : colis carton certifié FSC , 100 % recyclable (voir attestation jointe) <input checked="" type="checkbox"/> Emballage fabriqué à base de polymère d'origine fossile Préciser la nature : Emballage primaire : film coextrudé (voir fiche technique et certificat d'alimentarité joint).. |
| 4 | Emincé de veau | <input type="checkbox"/> Au moins 80% de l'emballage ne comporte pas de polymère d'origine fossile. Préciser la nature : <input type="checkbox"/> Emballage réutilisable |



AR PREFECTURE

006-010600888-20221007-22V0023_1-CC
Recu le 04/11/2022

CONTRÔLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

AUDITS BIEN-ÊTRE ANIMAL

Tous les opérateurs en agriculture biologique doivent être contrôlés par un organisme certificateur et doivent être notifiés auprès de l'Agence bio.

Les contrôles du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont effectués sur la base minimum d'un contrôle par an, complété éventuellement par des visites inopinées.

Les organismes certificateurs sont accrédités par le COFRAC et agréés par l'INAO

Ils répondent à :

- **une obligation de moyen et une obligation de sanction ;**
- **un plan de contrôle**, encadré au niveau national par des Directives de l'INAO ;
- **une grille de sanction**. Depuis novembre 2014, la grille de sanction est unique au niveau national.

Chaque opérateur / éleveur s'inscrit auprès d'un organisme certificateur. Ces organismes sont au nombre de 12 actuellement agréés par l'INAO.

Les contrôles sont effectués sur la base d'une grille de lecture reprenant les points essentiels du cahier des charges de l'agriculture biologique.

La fréquence des audits est annuelle : un audit annuel complet obligatoire, complété par un des contrôles aléatoires par sondage sur 50 % des producteurs.

Les points relatifs au bien-être animal sont également contrôlés.

Vous trouverez ci-dessous **exemple d'audit réalisé sur une exploitation VEAU BIO par l'Organisme Certificateur Qualisud.**

BIGARD CASTRES
42, rue Ludovic Julien
CS 30023
81115 CASTRES CEDEX
Tél. : 05 63 51 44 00
Fax : 05 63 72 30 20
e.mail : dir.castres@bigard.fr

GROUPE BIGARD · CS 70053 · 29393 QUIMPERLÉ CEDEX

Télécopie : 02 98 06 24 99 · Téléphone : 02 98 06 24 24 · e-mail : bigard@bigard.fr · site internet : www.bigard.fr
S.A. au capital de 100 000 000 € · INSEE 704 29 233 0011 · SIRET 776 221 467 00017 · R.C. Quimper 70 B 24 · APE 1011 Z · N° TVA Intracom. FR 60 776 221 467



AR PREFECTURE

006-210600888-20221007-22V0023_1-CC
Recu le 04/11/2022

CHARTRE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Le cahier des charges relatif à l'élevage bovin en agriculture biologique intègre des critères spécifiques au bien-être animal, qui vont au-delà des exigences réglementaires de l'agriculture conventionnelle.

Le respect de ces critères constitue une **Charte sur le bien-être animal**.

Nous vous transmettons un document de synthèse reprenant les points essentiels du cahier des charges de l'élevage en agriculture biologique sur lequel nous vous avons surligné les principaux points spécifiques au bien-être animal.

Ceux-ci concernent notamment :

- L'accès au pâturage (y compris pour les veaux)
- Les conditions de logement (bâtiments d'élevage, aires de couchage ou de repos)
- L'interdiction de l'attache ou de l'isolement (sauf cas dûment justifié)
- L'interdiction de l'écornage des animaux (sauf cas dûment justifié)
- Le nourrissage des veaux au lait maternel
- L'accès pour les veaux à un espace extérieur, au plus tard à l'âge de six semaines

BIGARD CASTRES
42, rue Ludovic Julien
CS 30023
81115 CASTRES CEDEX
Tél. : 05 63 51 44 00
Fax : 05 63 72 30 20
e.mail : dir.castres@bigard.fr

GROUPE BIGARD · CS 70053 · 29393 QUIMPERLÉ CEDEX

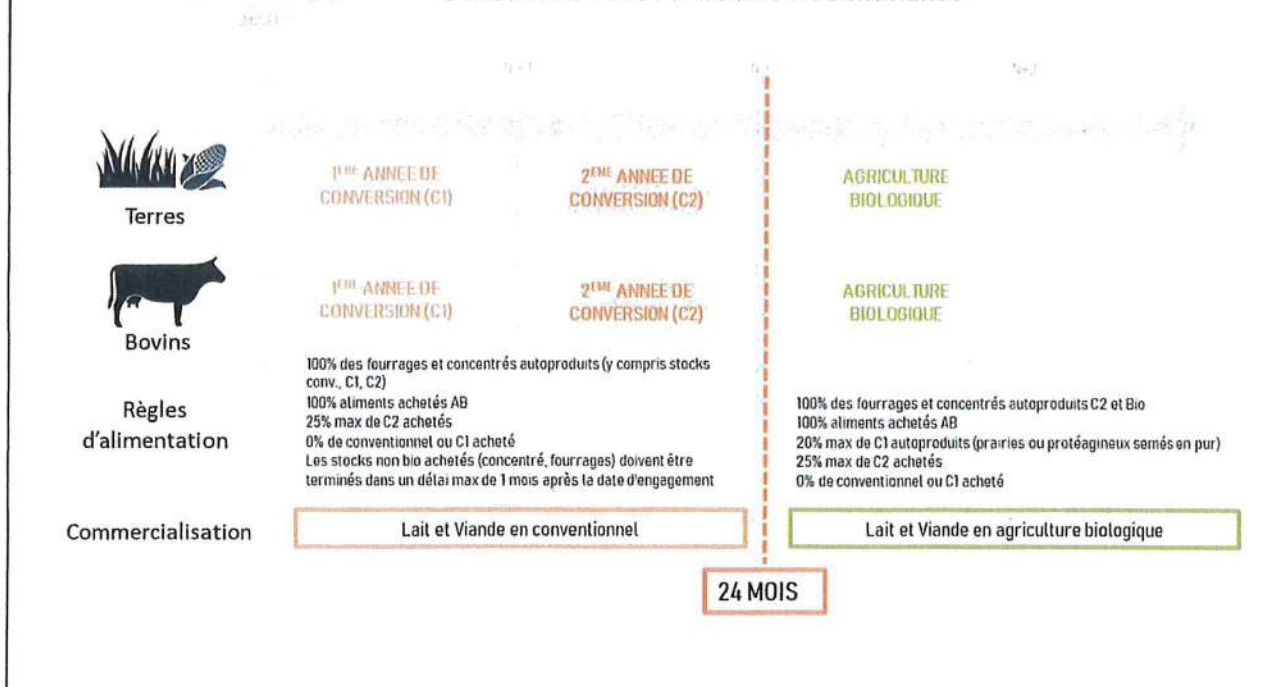
Télécopie : 02 98 06 24 99 · Téléphone : 02 98 06 24 24 · e-mail : bigard@bigard.fr · site internet : www.bigard.fr
S.A. au capital de 100 000 000 € · INSEE 704 29 233 0011 · SIRET 776 221 467 00017 · R.C. Quimper 70 B 24 · APE 1011 Z · N° TVA Intracom. FR 60 776 221 467

Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris
RUE = Règlement Union Européenne
GL = Guide de Lecture INAO

Conversion

| Thème | Contenu du cahier des charges | Référence réglementaire |
|-------------------------------|--|---|
| Conversion des animaux | 6 mois pour les animaux destinés à la production laitière 12 mois pour les animaux destinés à la production de viande et ¾ de vie en bio | RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.2.2 |
| Conversion simultanée | L'ensemble du cheptel et des terres sont en conversion simultanément dès l'engagement de l'exploitation en agriculture biologique. Dans ce cas, la conversion dure 24 mois pour l'ensemble des animaux (lait et viande) et des terres. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.2 |


Conversion terres et bovins en simultanée





Troupeau

| Thème | Contenu du cahier des charges | Référence réglementaire |
|---|--|---|
| Mixité bio/non bio | La mixité est autorisée en élevage sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> - Espèces différentes - Séparation claire et effective entre les unités bio et non bio | RUE 2018/848 Préambule (19) Article 9 §7 |
| Achat d'animaux non bio | La prise en compte des disponibilités en animaux bio après consultation de la Base de données spécifique constitue un préalable à toute dérogation par l'INAO pour l'introduction d'animaux non bio. En cas de renouvellement du troupeau , après consultation de la Base de données spécifique <ul style="list-style-type: none"> - L'introduction de mâles pour la reproduction est autorisée - L'introduction de femelles est autorisée uniquement dans le cas de femelles nullipares (génisses) destinées à la reproduction, et dans la limite de 10% du cheptel adulte. - Si le troupeau compte moins de 10 bovins, le renouvellement est limité à 1 animal non bio par an. En cas d'extension importante de l'élevage, changement de race, nouvelle spécialisation du cheptel , le pourcentage de femelles nullipares non bio destinées à la reproduction est porté à 40% . Dans le cas d'une constitution de troupeau , après consultation de la Base de données spécifique, il est possible d'introduire des bovins pour la reproduction si leur âge est inférieur à 6 mois. Dans le cas des races menacées : les femelles introduites pour la reproduction ne doivent pas nécessairement être nullipares. | RUE 2018/848 Préambule (26) et (41) Annexe II Partie II §1.3 GL |
| Achat d'animaux non bio pour l'engraissement | L'introduction d'animaux conventionnels à des fins de production d'animaux d'engraissement est interdite. | RUE 2018/848 Préambule (26) et (41) Annexe II partie II §1.3.4.4 et GL |
| Les effluents d'élevage | La quantité totale d'effluents d'élevage, en lien avec la directive Nitrates, ne doit pas dépasser 170 kg d'azote/an/ha de SAU Les effluents d'élevage bio doivent être épandus sur des terres bio. Les matières organiques utilisables en bio sont détaillées dans la fiche productions végétales grandes cultures et fourrages | RUE 2018/848 Préambule (40) Annexe II Partie I §1.9.4 §1.9.5 |


Alimentation

| Thème | Contenu du cahier des charges | Référence réglementaire |
|---|---|--|
| Autonomie alimentaire  | La ration annuelle est constituée d'au moins 60% d'aliments produits sur l'exploitation. A compter du 1er janvier 2024 ce pourcentage sera porté à 70%. Si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique situées dans la même région ou à défaut du territoire national. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de 3 mois en début de lactation. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL |




| AR PREFECTURE | | |
|--|--|---|
| Aliments C2 | <p>L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 achetés, est autorisée à hauteur de 25 % de la ration annuelle (en % de matière sèche).</p> <p>Lorsque les aliments C2 sont produits sur l'exploitation, ils peuvent représenter 100 % de la ration. Ces pourcentages doivent être calculés en moyenne sur l'année ou sur six mois dans le cas de conversion d'animaux destinés à la production laitière.</p> | <p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3.1.a GL</p> |
| Aliments C1 | <p>L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C1 est autorisée à hauteur de 20 % maximum de la ration annuelle, à condition que ces aliments proviennent de l'exploitation.</p> <p>L'incorporation de C1 est possible uniquement pour les prairies et les fourrages pérennes ainsi que pour les protéagineux (100%) semés après le début de la conversion. Sont exclus les céréales fourragères, comme le sorgho, le maïs et les associations céréales-protéagineux.</p> <p>Le pourcentage cumulé des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser 25% de la ration annuelle.</p> | <p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3.1.b GL</p> |
| Aliments non bio | Interdits | <p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1</p> |
| Alimentation des veaux | <p>Les veaux sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de 90 jours.</p> <p>L'utilisation de lait en poudre certifié bio est autorisée, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.</p> <p>L'allaitement des veaux doit être complété par des éléments fibreux dès l'âge de 2 semaines</p> | <p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1.g Règlement d'exécution, article 2</p> |
| <p>Pâturage</p>  | <p>L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores. La disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.</p> <p>Les herbivores ont obligatoirement accès aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent.</p> <p>Les veaux doivent avoir accès au pâturage sauf lorsque les conditions ne le permettent pas (hiver, sécheresse, état du sol...), dès que possible et au plus tard à 6 mois;</p> <p>Si les animaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas.</p> <p>Les bovins mâles de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air.</p> <p>Le pâturage des herbivores non biologiques sur des terres biologiques est possible, à condition de ne pas rester plus de 4 mois par an sur une parcelle bio.</p> | <p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL</p> |
| OGM | Interdits | <p>RUE 2018/848 article 11</p> |
| Autres matières premières non bio | <p>L'huile de foie de morue est autorisée.</p> <p>L'utilisation d'herbes aromatiques et de mélasses non issues de l'agriculture biologique est possible, à condition qu'elles ne soient pas disponibles en bio, qu'elles soient préparées sans solvants chimiques et que leur utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire (en %</p> | <p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1 Article 24</p> |



| | | |
|---|--|--|
| | MS des aliments). Les aliments pour animaux d'origine minérale, les oligo-éléments, les vitamines ou les provitamines sont d'origine naturelle. En cas d'indisponibilité en quantité ou en qualité ou s'il n'existe pas d'alternatives, l'utilisation de ces matières premières non biologiques doivent faire l'objet d'une dérogation spécifique. | AR PREFECTURE 006-210600888-20221007-22U0023_1-CC Reçu le 04/11/2022 Partie II §1.4.1 i) Article 24 |
| Facteurs de croissance & acides aminés de synthèse | Interdits | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1 |

Prophylaxie et soins vétérinaires

| Thème | Contenu du cahier des charges | Référence réglementaire |
|---|---|--|
| Principes  | La prévention est prioritaire. Les traitements curatifs sont à employer de manière limitée. L'utilisation en préventif de médicaments allopathiques, antibiotiques ou bolus de molécules allopathiques de synthèse est interdite. Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production sont proscrites. Les produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont à utiliser de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1 Préambule (43) |
| Traitements allopathiques | Le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ne doit pas dépasser : - 3 traitements maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an (hors vaccinations, antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires). - 1 traitement maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II I §1.5.2 Préambule (43) |
| Vaccins et antiparasitaires | Ils sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme traitements L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifié par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II I §1.5 |
| Délai d'attente et enregistrement des pratiques | Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal. En l'absence de délai légal (zéro jour), il est fixé au minimum à 48 heures. L'ensemble des prescriptions et traitements allopathiques doivent être renseignés dans le registre sanitaire de l'élevage. Les ordonnances vétérinaires sont à conserver. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.2 Préambule (43) |
| Produits de désinfection | Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes : - produit sans délais d'attente - produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché - produit ne contenant aucun antibiotique. Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique: huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode, ...). | RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL |



| Pratiques d'élevage | AR PREFECTURE | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|------------------------|--|--|---|
| | 1006-210600888-20221007-200003-1-CC Recu le 04/11/2022 | RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL | | | | | | |
| <p>La reproduction a recourt à des méthodes naturelles. Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée. Les traitements à base d'hormones sont interdits, sauf dans le cas d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel (dans ce cas il est comptabilisé comme un traitement). Les autres formes de reproduction artificielles telles que le clonage et le transfert d'embryons ne peuvent pas être utilisées.</p> <p>La castration doit être pratiquée à un âge approprié sous anesthésie et/ou analgésie suffisante par du personnel qualifié.</p> | | | | | | | | |
| <p>Ecornage</p> <p>L'écornage des animaux adultes n'est possible qu'en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée, sous anesthésie. L'écornage ne doit pas être effectué systématiquement mais peut être autorisé au cas par cas par dérogation auprès de l'INAO.</p> <p>Lorsqu'il est pratiqué, l'écornage doit s'effectuer de préférence par ébourgeonnage le plus tôt possible et avant l'âge de 2 mois.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Avant 4 semaines d'âge</th> <th>4 semaines à 2 mois d'âge</th> <th>Après 2 mois d'âge et avant le sevrage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Analgésie obligatoire Anesthésie conseillée</td> <td>Anesthésie obligatoire</td> <td>Interdit sauf urgence vétérinaire Anesthésie obligatoire</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'anesthésie doit être réalisée par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée.</p> <p>L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. La durée de transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.</p> | Avant 4 semaines d'âge | 4 semaines à 2 mois d'âge | Après 2 mois d'âge et avant le sevrage | Analgésie obligatoire Anesthésie conseillée | Anesthésie obligatoire | Interdit sauf urgence vétérinaire Anesthésie obligatoire | | RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.3 § 1.7.10 §1.7.8 |
| Avant 4 semaines d'âge | 4 semaines à 2 mois d'âge | Après 2 mois d'âge et avant le sevrage | | | | | | |
| Analgésie obligatoire Anesthésie conseillée | Anesthésie obligatoire | Interdit sauf urgence vétérinaire Anesthésie obligatoire | | | | | | |


Conditions de logement

| Surface minimale des bâtiments Règlement d'exécution 2020/464 ANNEXE I - partie III + Guide de lecture 2022 | A l'intérieur | | Aire d'exercice* |
|---|------------------------|---|--|
| | Poids vif minimal (kg) | m ² / tête | m ² / tête |
| Bovins reproducteurs et d'engraissement | Jusqu'à 100 | 1.5 | 1.1 |
| | Jusqu'à 200 | 2.5 | 1.9 |
| | Jusqu'à 350 | 4 | 3 |
| | Plus de 350 | 5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg | 3.7 avec un minimum de 0.75 m ² /100 kg |
| Taureaux pour la reproduction | | 10 | 30 |

*Lorsque les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver. (RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 d))

Les aires d'exercice extérieures des bâtiments d'élevage peuvent être partiellement couvertes. Ces notions ne sont pas encore définies au 31/12/2021



| Thème | Contenu du cahier des charges | Référence réglementaire |
|--|--|---|
| Principes généraux  | <p>Les bâtiments d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants, - ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur, - doivent disposer au minimum de 50 % en dur (sans caillebotis) de la surface intérieure minimale exigée par la réglementation. <p>Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se déplacer librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.</p> <p>La « période de pacage » est confiée à l'appréciation des OC en fonction de la situation de l'exploitation concernée (géographique et climatique) et l'état du sol.</p> | <p>AR PREFECTURE 10600888-20221007-2200123-1-00 Reg le 04/11/2022</p> <p>RUE 2018/848</p> <p>Annexe II Partie II §1.9.1.2 §1.6 et 1.7</p> <p>Article 14§3 Règlement d'exécution, article 4 GL</p> |
| Aires de couchage ou de repos | Confortables, propres et sèches, d'une taille suffisante, avec un sol en dur recouvert de litière (paille ou autres matériaux naturels adaptés et autorisés en bio). Le couchage sans litière sur simple tapis est interdit. Les sols sont lisses mais pas glissants. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 |
| Paille litière | La paille bio doit être utilisée de préférence. Faute de disponibilité en paille biologique, il est autorisé à titre exceptionnel d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 GL |
| Attache des animaux | L'attache ou l'isolement sont interdits sauf pour un temps limité et doivent être justifiés par un vétérinaire (sécurité des personnes, bien-être animal...). | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.7.5 GL |
| Finition en bâtiment | La finition en bâtiment est possible uniquement en hiver. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1 |
| Logement des veaux | Les veaux doivent avoir accès à un espace extérieur dès que possible et au plus tard à l'âge de 6 semaines. Il peut être dérogé à cette obligation en période hivernale lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 GL |
| Produits de nettoyage et de désinfection | Les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage sont utilisables selon une liste autorisée en agriculture biologique. | RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1 Préambule (43) |

Réalisé par : Chambres d'Agriculture de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Avec le soutien financier de :





VILLE DE NICE
www.nice.fr

CADRE DE MEMOIRE TECHNIQUE

Pouvoir adjudicateur

VILLE DE NICE
Adresse : 5 Rue de l'Hôtel de Ville
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 97 13 20 00

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert – articles R.2124-2 1° et R.2161-2 à 5 du Code de la commande publique

Objet de la consultation

22V1047 - Achat de viandes fraîches labellisées

Lot 1 : Achat de viande fraîche de porc labellisé.

CRITERE 2 : « Performances en matière de bien-être animal et protection de l'environnement » noté sur 20 points pondéré à 30 %:Sous-critère 1 : Démarche sur le bien-être animal noté sur 20 points pondéré à 50%

L'Administration privilégiera dans le cadre de son analyse, des modes d'élevage qui favorisent le bien-être animal.

Item 1 Rédaction d'une charte sur le bien-être animal et audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage – noté sur 20 pondéré à 50%.

Il est demandé au soumissionnaire de préciser :

- Si une charte sur le bien-être animal a été rédigée,
- Si des audits par un organisme tiers sont réalisés dans les élevages concernant le bien-être animal,

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de ses réponses.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par élément. Dans le cas contraire, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de réponse à un élément, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif pour un élément, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Bien-être animal | Réponse | Justificatifs demandés |
|--|---|--|
| Rédaction d'une charte sur le bien-être animal | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Transmission de la charte Charte jointe |
| Audits bien-être animal réalisés par un organisme tiers dans l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Nom de l'organisme tiers Fréquence des audits Transmission de la conclusion du dernier audit réalisé |

Item 2 Délai moyen de transport entre l'élevage et l'abattoir, noté sur 20 pondéré à 25%

Il est demandé au soumissionnaire de préciser le délai moyen de transport entre les élevages et l'abattoir.

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de sa réponse.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse. Dans le cas contraire, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de réponse l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Bien-être animal | Réponse | Justificatifs demandés |
|---|--|---|
| Délai moyen de transport entre les élevages et l'abattoir | <input type="checkbox"/> De 0 à 1 heure compris <input type="checkbox"/> De 1h01 à 3 heures compris <input checked="" type="checkbox"/> Supérieur à 3 heures | Extrait de la charte ou du cahier des charges concernant les exigences sur des délais de transport Ou feuille de traçabilité des principaux élevages Maximum 6 heures ou distance élevage-abattoir inférieure à 200 km (voir Charte Bien-Etre Animal jointe page 5/25) |

Item 3 Délai entre arrivée à l'abattoir et l'abattage, noté sur 20 pondéré à 25%

Il est demandé au soumissionnaire de préciser - Délai entre arrivée à l'abattoir et l'abattage.

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs demandés à l'appui de sa réponse.

Les éléments figurant sur le justificatif et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur le justificatif seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse. Dans le cas contraire, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de réponse, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Bien-être animal | Réponse | Justificatifs demandés |
|--|---|---|
| Délai entre arrivée à l'abattoir et l'abattage | <input checked="" type="checkbox"/> De 0 à 6 heures compris <input type="checkbox"/> De 6h01 à 12 heures compris <input type="checkbox"/> > 12 heures | Extrait de la charte ou du cahier des charges concernant les délais d'attente à l'abattoir Minimum 3 heures (voir Charte Bien-Etre Animal jointe page 19/25). Une durée d'attente minimum avant abattage est nécessaire pour réduire le stress des animaux. |

Sous-critère 2 : Nombre d'intermédiaires entre l'éleveur et l'Unité centrale de production – noté sur 20 points pondéré à 40%

Le soumissionnaire doit indiquer le nombre d'intermédiaires présents entre l'éleveur et l'unité centrale de production pour chaque numéro d'ordre du PFU.

Il convient de signaler que l'Administration privilégiera le minimum d'intermédiaires afin de valoriser les performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'élevage.

Le soumissionnaire précisera dans le CMT le cheminement d'achat pour chaque numéro d'ordre du PFU et cochera la case correspondante (Il devra préciser lorsqu'il s'agit d'une coopérative).

- Eleveur à Abattoir à Négociant à Distributeur à Cuisine Centrale (3 intermédiaires)
- Eleveur à Abattoir à Distributeur à Cuisine Centrale (2 intermédiaires)
- Eleveur à Abattoir à Cuisine Centrale (1 intermédiaire)
- Eleveur- Abattoir (Coopérative) à Cuisine Centrale (aucun intermédiaire)

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par produit. Dans le cas contraire, la réponse la moins favorable sera prise en compte pour la notation.

L'absence de réponse à l'un des éléments du sous-critère ou l'absence de cheminement d'achat entraînera l'attribution de la note 0 à l'élément concerné.

La note de zéro n'est pas éliminatoire.

| Numéro | Désignation | Nombre d'intermédiaires | Cheminement d'achat |
|--------|-------------|-------------------------|---------------------|
| | | | |

| d'ordre | du produit | | |
|---------|---|---|---|
| 1.1 | Escalope de porc label rouge | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | Achat en direct auprès des éleveurs / Abattage Socopa (groupe BIGARD), Piéçage, expédition BIGARD Castres (81)..... |
| 1.2 | Escalope de porc label rouge fermier élevé en plein air | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | Achat en direct auprès de la Coopérative Lur Berri (64 Aïcicrits), Abattage Arcadie / Bigard Anglet (64), Piéçage expédition BIGARD Castres (81)..... |
| 2.1 | Rôti de porc label rouge | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | Achat en direct auprès des éleveurs / Abattage Socopa (groupe BIGARD), Piéçage, expédition BIGARD Castres (81)..... |
| 2.2 | Rôti de porc label rouge fermier élevé en plein air | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | Achat en direct auprès de la Coopérative Lur Berri (64 Aïcicrits), Abattage Arcadie / Bigard Anglet (64), Piéçage expédition BIGARD Castres (81)..... |
| 3.1 | Sauté de porc label rouge | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | Achat en direct auprès des éleveurs / Abattage Socopa (groupe BIGARD), Piéçage, expédition BIGARD Castres (81)..... |

| | | | |
|-----|---|---|---|
| 3.2 | Sauté de porc label rouge fermier élevé en plein air | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | Achat en direct auprès de la Coopérative Lur Berri (64 Aïcicrits), Abattage Arcadie / Bigard Anglet (64), Piéçage expédition BIGARD Castres (81) |
| 4.1 | Emincé de porc label rouge | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | Achat en direct auprès des éleveurs / Abattage Socopa (groupe BIGARD), Piéçage, expédition BIGARD Castres (81) |
| 4.2 | Emincé de porc label rouge fermier élevé en plein air | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun intermédiaire <input type="checkbox"/> 1 intermédiaire <input type="checkbox"/> 2 intermédiaires <input type="checkbox"/> 3 intermédiaires <input type="checkbox"/> + de 3 intermédiaires | Achat en direct auprès de la Coopérative Lur Berri (64 Aïcicrits), Abattage Arcadie / Bigard Anglet (64), Piéçage expédition BIGARD Castres (81) |

Sous-critère 3 : Gestion des déchets de l'emballage primaire – noté sur 20 points pondéré à 10%.

Dans une volonté d'encourager le recours aux emballages plus vertueux, l'Administration évaluera la gestion des déchets de l'emballages primaire des produits.

Il est entendu par « emballage primaire » le contenant qui est en contact direct avec l'aliment, soit la première couche qui emballe le produit fini.

Il sera alors demandé au soumissionnaire de justifier ce point par la transmission de la fiche technique de l'emballage primaire ou tout autre document indiquant la gestion de ce déchet.

L'Administration privilégiera les emballages réutilisables.

Les éléments figurant sur les justificatifs et le CMT doivent être identiques dans le cas contraire les informations inscrites sur les justificatifs seront retenues.

Le soumissionnaire ne devra apporter qu'une seule réponse par produit. Dans le cas contraire, la réponse la moins favorable sera prise en compte pour la notation.

En l'absence de réponse, c'est l'information indiquée sur le justificatif qui est prise en compte.

En l'absence de justificatif, le soumissionnaire obtiendra la note de zéro.

La note de 0 n'est pas éliminatoire.

ANNEXE

**CONDITIONS DE PRODUCTION COMMUNES RELATIVES
A LA PRODUCTION EN LABEL ROUGE « PORC »**

Avertissement

Toute production en label rouge « Porc » doit respecter les dispositions décrites dans ce document ainsi que les conditions de production spécifiques de chaque label rouge.

| Points de différence | Produit label rouge | Produit courant |
|--|---|--|
| Conditions d'élevage des porcs | Exigences supérieures à la réglementation concernant notamment, les densités d'élevage, le nombre maximum d'animaux par case en phase d'engraissement, la taille des systèmes d'alimentation. | Respect de la réglementation |
| Limitation du stress | Description des conditions de préparation, de manipulation, de chargement, d'attente en abattoir. | Respect de la réglementation |
| Durée d'ajeunement (avec abreuvement) avant embarquement | 12h à 18h | Respect de la réglementation |
| Temps de transport élevage-abattoir | Maximum 6 h ou distance élevage-abattoir inférieur à 200 km. | Respect de la réglementation : 8 h maximum de transport continu |
| Préparation à l'abattage | Douchage ou brumisation des porcs avant le départ de l'exploitation, puis à l'arrivée à l'abattoir et avant l'abattage. 3 h minimum d'attente en abattoir. | Pas d'obligation. Selon organisation des abattoirs. |
| Age à l'abattage | Minimum 182 jours | Age moyen de 170 jours. |
| Sélection des carcasses | Poids chaud ≥ 80 kg M2 ≥ 46 mm et G2 \geq de 9 mm ou plage de 10 points de Taux de Maigre dans les Pièces (TMP). Gras de bardière blanc et ferme. Pas de défaut d'aspect. Mesure systématique du pH : pH ultime entre 5,50 et 6,20 (dans le semi-membraneux) ou entre 5,40 et 6,10 (dans le long dorsal). | Poids chaud de 70 kg minimum. Pas de valeur de TMP minimum et maximum Pas de mesure systématique du pH |
| Surgélation | Surgélation effectuée dans les 24 heures suivant la découpe. Surgélation par -35 °C Température à cœur de -18 °C en 6 heures maximum. Gras congelés au plus tard 72 | Surgélation ou congélation autorisée Process en fonction des équipements de l'opérateur. |

5-3-2. Conditions d'élevage des reproducteurs, saillie-gestation

Cette partie concerne les verrats de monte naturelle utilisés par les naisseurs ainsi que, pour les femelles, la période qui va du sevrage des porcelets à la fin de gestation des truies dans le cas des femelles ayant mis bas et de la saillie à la fin de gestation pour les cochettes.

La conception des logements doit permettre d'assurer aux animaux (verrats, truies et cochettes) un confort optimal (nombre et type d'animaux par case, surfaces suffisantes pour assurer le mouvement etc...) et maintenir une ambiance propre à leur bon développement et à la réduction des problèmes sanitaires.

Les systèmes d'alimentation permettent de garantir que chaque truie ou cochette dispose de nourriture en quantité suffisante sans subir d'agression.

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| C15. | Gestion des lots de truies ou cochettes | En verraterie, les truies et les cochettes doivent être gérées en petits lots, en fonction de leur stade physiologique (état d'engraissement, rang de portée...) |

5-4. Naissage (jusqu'au sevrage)

La conception des logements doit permettre d'assurer aux animaux (truies et porcelets) un confort optimal et maintenir une ambiance propre à leur bon développement et à la réduction des problèmes sanitaires.

Les systèmes d'alimentation permettent de garantir que chaque truie ou cochette dispose de nourriture en quantité suffisante sans subir d'agression.

5-4-1. Logement des truies

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| C16. | Naissage en bâtiment : Conditions de logement des truies pendant la phase de naissage (jusqu'au sevrage) | La niche ou l'abri doivent être chauffés et/ou paillés et d'une surface suffisante pour assurer le bien-être de la truie et des porcelets. |
| C17. | Naissage en bâtiment : Case individuelle | Obligatoire |
| C18. | Naissage en plein air : Nature des sols | Les sols fortement argileux sont exclus. |
| C19. | Naissage en plein air : Couvert végétal des parcs | La présence permanente d'un couvert végétal régulier sur les parcs est impérative. |
| C20. | Naissage en plein air : | La densité de truies par hectare de parc (couloir de |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| | Densité de truies | circulation inclus) est inférieure à 13. |
| C21. | Naissages en plein air : Parcs « maternité » | Les parcs « maternité » doivent être individuels. |
| C22. | Naissages en plein air : Paillage des abris | Le paillage de la surface des abris doit être suffisant pour assurer la protection thermique des porcelets et la satisfaction du comportement de nidation de la truie. |
| C23. | Naissages en plein air : Ombrage et rafraîchissement | Par temps chaud, l'ombrage et le rafraîchissement des animaux doit être assurée (abri, haies, arbres, douchage, brumisation, bauge ...) |

5-4-2. Les porcelets

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|----------------------------|---|
| C24. | Types d'animaux autorisés | Les animaux sont de type femelle ou mâle castré. Sont exclus les animaux de type suivant : cryptorchides, monorchides, hermaphrodites, mâles non castrés, verrassons, truies de réforme. |
| C25. | Identification des animaux | Les animaux sont identifiés par la semaine de naissance ou le quantième jour de naissance et portent l'indicatif de marquage de l'élevage de naissance. |

5-5. Post-sevrage et engraissement5-5-1. Dispositions générales relatives aux élevages

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| C26. | Spécialisation des sites d'élevage | Un même site d'élevage ne comprend pas en même temps une production de porc sous label rouge et une autre production de porc. |
| C27. | Transition vers une production label rouge des sites comprenant plusieurs bâtiments d'engraissement | Pour des élevages engraisseurs et dans le cas d'un site d'élevage comprenant plusieurs bâtiments, afin d'accompagner une transition vers une démarche label rouge, les bâtiments pourront être dédiés un par un jusqu'au dernier à la production de porc label rouge, à conditions que : - les animaux concernés soient spécifiquement identifiés ; |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|--|---|
| | 17 semaines | - Système « Nourrisoupe » : 1 pour 15 porcs maximum, - Tout autre système permettant une alimentation suffisante des animaux en limitant la compétition. |
| C34. | Nombre minimum de bol d'eau en engraissement (en cas d'utilisation de ce type d'abreuvement) | Il ne peut y avoir moins de 1 bol pour 10 porcs. |

5-5-3. Exigences en cas d'élevage en bâtiment spécialisé

Les dispositions décrites ci-après ont pour objectif d'assurer le confort de l'animal qui est une exigence importante pour la production de porc label rouge. Elles doivent permettre à l'animal de disposer d'une aire de couchage propre et sèche, et de se mouvoir sur un sol adapté à la production porcine et ne présentant aucun risque de blessure aux pattes ou aux onglons.

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| C35. | Conditions d'ambiance (conception générale des bâtiments d'élevage) | Les bâtiments d'élevage présentent des ouvertures en nombre et taille suffisants pour permettre d'assurer une bonne ventilation et aération, et d'éviter les condensations à l'intérieur du bâtiment. |
| C36. | Conditions d'ambiance (ventilation et température dans les bâtiments d'élevage) | Les animaux sont protégés des vitesses d'air et des températures excessives. |
| C37. | Type de sols autorisés | Seuls les types de sols suivants sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> - sol ajouré, - sol béton avec litière renouvelée, - sol béton avec litière accumulée. |
| C38. | Superficie d'espace libre minimum pour les porcs élevés en bâtiment spécialisé jusqu'à l'abattage (ne concerne pas les porcs ayant accès à un parcours) | <ul style="list-style-type: none"> - $\geq 0,20$ M2 pour les porcs jusqu'à 8 semaines - $\geq 0,33$ m2 pour les porcs de 9 à 12 semaines - $\geq 0,55$ m2 pour les porcs de 13 à 17 semaines - $\geq 0,80$ m2 pour les porcs de 17 à 21 semaines - ≥ 1 m2 pour les porcs au delà de 21 semaines - $\geq 1,20$ m2 pour les porcs de poids vif > 110 kg. <p>Ces valeurs s'appliquent sans préjudice des critères de poids prévus par la réglementation.</p> <p>Toutefois, ces superficies seront portées au minimum à</p> |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|----|-------------------|--|
| | | 120 % des superficies réglementaires en cas de modifications de la réglementation. |

5-5-3-1. Exigences relatives aux sols ajourés

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| C39. | Matériaux de sol autorisés | Le « sol ajouré » est constitué soit : - d'un sol en béton ; - d'un sol en plastique ; - d'un sol métallique non grillagé. Celui-ci n'est autorisé que jusqu'à 13 semaines. Le sol ajouré ne doit pas présenter d'arêtes saillantes dues à l'usure et risquant de blesser les animaux. |
| C40. | Répartition et dimension des zones d'évacuation des fèces | La répartition des zones d'évacuation, ainsi que la largeur minimale des pleins et des vides selon l'âge des animaux, permettent une bonne évacuation des fèces. |
| C41. | Part de la surface d'évacuation / à la surface totale | Le sol est ajouré pour permettre l'évacuation des fèces. Les ouvertures doivent représenter un maximum de 15 % de la surface totale dans le cas d'un sol en béton, et un maximum de 50 % dans le cas d'un sol en plastique ou métallique. |
| C42. | Entretien de l'aire de couchage | L'aire de couchage doit rester constamment propre et sèche. |
| C43. | Interdiction du sol grillagé | Le sol grillagé est interdit. |
| C44. | Nombre maximum d'animaux par salle d'élevage ou unité indépendante à partir de la 17 ^{ème} semaine d'âge | ≤ 200 avec une tolérance de 10 %. |
| C45. | Effectif maximum par case (à partir de 17 semaines d'âge) | 25 animaux maximum par case. |

5-5-3-2. Exigences relatives aux sols béton avec litière renouvelée

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|---|
| C46. | Présence d'une partie gisoir isolée avec litière végétale | La surface requise pour chaque animal doit comporter une partie gisoir isolée, avec présence de litière végétale propre et régulièrement renouvelée (paille de céréales ou sciure à forte granulométrie). |
| C47. | Nombre maximum d'animaux par salle d'élevage ou unité indépendante à partir de la 17 ^{ème} semaine | < 800 avec une tolérance de 10 %. |
| C48. | Effectif maximum par case (à partir de 17 semaines) | L'effectif est de 25 animaux maximum par case à partir de la 17 ^{ème} semaine. |

5-5-3-3. Exigences relatives aux sols avec litière accumulée

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|--|---|
| C49. | Type de sol | Ces élevages sont soit sur litière intégrale (paille de céréales ou sciure à forte granulométrie) soit avec courette. |
| C50. | Nature des sols et des murs | Les sols doivent être en béton plein et les murs en matériaux nettoyables. |
| C51. | Qualité de la litière | Maintien des animaux dans un bon état de propreté. |
| C52. | Fréquence et modalités de nettoyage/désinfection des cases | A la fin de chaque bande, le fumier doit être retiré de chaque case, qui doit alors faire l'objet d'une procédure de nettoyage /désinfection, selon les préconisations de l'IFIP. |
| C53. | Accessibilité à la zone d'alimentation et d'abreuvement | La zone d'alimentation et d'abreuvement doit être une zone spécifique surélevée en béton plein, accessible de la zone paillée par un plan incliné ou par une ou plusieurs marches |
| C54. | Densité d'élevage (Superficie d'espace libre minimum par animal logé en bâtiment spécialisé) | <p>≥ 0,55 m² entre la fin du post-sevrage et 17 semaines</p> <p>≥ 1,20 m² par porc de plus de 17 semaines ou de poids vif > 60 kg.</p> <p>Ces valeurs s'appliquent sans préjudice des critères de poids prévus par la réglementation.</p> <p>Toutefois, ces superficies seront portées au minimum à 120 % des superficies réglementaires en cas de</p> |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|-------------------------------------|
| | | modifications de la réglementation. |
| C55. | Nombre maximum d'animaux par salle d'élevage ou unité indépendante (élevage avec parcours) à partir de la 17 ^{ème} semaine | ≤ 800 avec une tolérance de 10 %. |
| C56. | Effectif maximum par case (à partir de 17 semaines d'âge) | 70 porcs maximum par case. |

5-5-4. Exigences en cas d'élevage sur parcours

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| C57. | Densité d'élevage (Superficie d'espace libre minimum par animal logé en bâtiment spécialisé) | <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 0,20 m² pour les porcs jusqu'à 8 semaines - ≥ 0,33 m² pour les porcs de 9 à 12 semaines - ≥ 0,55 m² pour les porcs de 13 à 17 semaines - ≥ 0,60 m² pour les porcs de 17 semaines jusqu'à l'abattage <p>Ces valeurs s'appliquent sans préjudice des critères de poids prévus par la réglementation.</p> <p>Toutefois, ces superficies seront portées au minimum à 120 % des superficies réglementaires en cas de modifications de la réglementation.</p> |
| C58. | Nombre maximum d'animaux par salle d'élevage ou unité indépendante à partir de la 17 ^{ème} semaine d'âge | ≤ 200 avec une tolérance de 10 % |
| C59. | Age d'accès au parcours | Au plus tard à l'âge de 17 semaines |
| C60. | Surface minimale de parcours par animal | ≥ 50 m ² /animal sur sol nu et ≥ 2 m ² /animal pour les aires bétonnées |

5-5-5. Dispositions relatives à l'utilisation du terme fermier

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|------------------------------|--|
| C61. | Utilisation du terme fermier | L'utilisation du terme « fermier » est réservée aux élevages avec parcours respectant les dispositions |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|----|-------------------|--|
| | | décrites aux paragraphes 5.5.4 ou 5.5.6. |

5-5-6. Exigences en cas d'élevage en plein air ou en liberté

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|---|
| C62. | Conditions générales | Les élevages respectent les conditions prévues, selon le type d'élevage, aux points 5.5.3 ou 5.5.4. |
| C63. | Surface minimale de parcours par animal (lors de l'engraissement et au plus tard à 17 semaines d'âge) | <ul style="list-style-type: none"> - Porc élevé en plein air : $\geq 83 \text{ m}^2/\text{animal}$ - Porc élevé en liberté : $\geq 250 \text{ m}^2/\text{animal}$ |

5-6. Conditions sanitaires d'élevage

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|---|
| C64. | Nettoyage et désinfection des locaux d'élevage | A l'issue du départ des animaux, un nettoyage et une désinfection sont effectués. |
| C65. | Protocole de nettoyage et désinfection des locaux d'élevage | Un protocole de nettoyage/désinfection, tel que recommandé par l'IFIP est appliqué. |
| C66. | Désinfection du matériel et des cases des parcours extérieurs | En cas d'élevage avec parcours, le matériel et les cases des parcours extérieurs doivent faire l'objet d'une désinfection entre chaque bande. |

5-7. Age d'abattage

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|------------------------|--|
| C67. | Age minimum d'abattage | ≥ 182 jours, soit 26 semaines révolues. |

5-8. Identification et suivi des animaux

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|---|
| C68. | Identification des porcs entrant en phase d'engraissement | L'éleveur doit identifier chaque porc avec l'indicatif de marquage de l'élevage d'engraissement, au plus tard lors du passage à l'engraissement, soit à la 13ème semaine en sortie de post-sevrage, soit à la 17ème semaine à la sortie du pré-engraissement. |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| C69. | Identification des animaux ayant subi un incident d'élevage : aiguille cassée pour exclusion à l'abattoir | L'éleveur identifie de façon spécifique et lisible au moment de l'abattage, les animaux ayant subi un incident d'élevage qu'il estime avoir une incidence sur la qualité, notamment les animaux marqués 6X (présence d'aiguilles cassées) selon la procédure interprofessionnelle de gestion du danger des aiguilles cassées. Ces animaux seront exclus de la labellisation. |

5-9. Transport au sein de l'exploitation, entre exploitations et de l'exploitation à l'abattoir

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|--|--|
| C70. | Conditions de préparation des animaux | L'élevage est équipé d'un dispositif d'attente et d'embarquement que l'éleveur doit utiliser ; ce dispositif comprend un local de repos et un quai de chargement. Les sites d'engraissement en « bande unique » sont dispensés d'aire d'attente. |
| C71. | Repos des porcs en sortie des cases d'engraissement sur une aire d'attente | Le local de repos doit être conçu pour éviter le mélange de porcs issus de différents lots d'engraissement. |
| C72. | Taille du local de repos avant chargement | Le local de repos doit pouvoir contenir la totalité du chargement. |
| C73. | Chargement facile et rapide des porcs à partir d'un quai de chargement | Le quai de chargement a une largeur minimale de 1,2 m et une pente maximale de 20%. |
| C74. | Durée d'ajournement (avec abreuvement) avant embarquement | Une mise à jeun des animaux avec abreuvement, d'une durée minimale de 12 h et maximale de 18 heures avant embarquement, doit être respectée. |
| C75. | Densité de chargement des véhicules de transport | Les animaux sont transportés par cases de 15 à 25 maximum. |
| C76. | Caractéristiques des véhicules | Dans le cas de véhicules à étage il est nécessaire d'utiliser des véhicules à étage hydraulique ou à hayon élévateur. |
| C77. | Douchage ou brumisation des porcs au moment du chargement si la température dépasse environ 10°C | Quelle que soit la durée du transport, les porcs sont brumisés ou douchés au moment de leur chargement dans le camion, sauf lorsque la température extérieure est inférieure à environ 10°C. |
| C78. | Non utilisation de tranquillisants avant | L'usage des médicaments tranquillisants est interdit avant l'embarquement des animaux. |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|--|---|
| | l'embarquement des animaux. | |
| C79. | Manipulation des animaux avec les moyens adéquats | L'utilisation du bâton ou de l'aiguillon électrique ou encore du tuyau de caoutchouc est à proscrire lors des manipulations des porcs. Le matériel usuel est le panneau. |
| C80. | Mentions sur le document d'accompagnement des porcs à l'abattoir | Le bordereau d'enlèvement accompagnant chaque lot doit mentionner au minimum : <ul style="list-style-type: none"> • la date et l'heure du dernier repas donné aux animaux en plus de la date et l'heure du départ de l'élevage • les réserves éventuelles sur l'état de certains animaux, avec identification de ces derniers (et notamment les incidents d'élevage). |
| C81. | Délai de transport | Le délai de parcours doit être aussi court que possible entre l'exploitation et l'abattoir qui doit être situé dans un rayon de 200 kilomètres au maximum ou bien la durée maximale du transport ne doit pas excéder 6 heures. Dans le cas de la fermeture d'un abattoir, et pour permettre l'abattage des porcs provenant d'élevage existants, une dérogation peut être accordée sur proposition du comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après demande de l'organisme de défense et de gestion du label rouge. La dérogation ne doit pas être utilisée pour implanter un élevage ne respectant pas les dispositions du présent critère. |

5-10. **Abattage**

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| C82. | Organisation de l'attente avant abattage | Tout doit être mis en œuvre pour que les animaux subissent le moins de stress possible. |
| C83. | Durée minimum d'attente des porcs avant abattage | ≥ 3 h pour tous les animaux abattus. |
| C84. | Durée maximale entre le chargement et l'abattage | ≤ 18 heures. |
| C85. | Durée maximale entre mise à jeun en élevage et abattage | ≤ 30 h. |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|--|
| C86. | Surface disponible par animal en case d'attente | ≥ 0,5 m ² par porc. |
| C87. | Nombre maximum d'animaux par case d'attente | Compris entre 15 et 25 porcs. Aucun mélange de lots de transport n'est autorisé. |
| C88. | Conception du sol des cases d'attente | Le sol doit être conçu de façon à ce que les animaux ne glissent pas et que l'écoulement de l'eau et des déjections soit facilité. |
| C89. | Système de douchage des porcs | L'abattoir doit être équipé d'un système de douchage ou de brumisation utilisé à la réception des porcs ainsi qu'avant leur conduite à l'anesthésie. |
| C90. | Douchage des porcs avant abattage | Les porcs sont douchés durant 20 minutes à 30 minutes à leur arrivée à l'abattoir et une demi-heure avant l'anesthésie. Lorsque la température ambiante est inférieure à environ + 10°C, les durées de douchage peuvent être réduites de 10 minutes. En cas de température négative, le douchage est facultatif. |

5-11. Sélection des carcasses

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|------------------------------------|---|
| C91. | Poids chaud minimum des carcasses | ≥ 80 kg. |
| C92. | Mesures de muscle et de gras | Avant ressuage des carcasses, les mesures de muscle et de gras prises entre les 3 et 4 dernières côtes doivent répondre aux critères suivants : - épaisseur minimale de noix de côtelette (M2) de 46 mm - épaisseur minimale de gras sous-cutané costal (G2) de 9 mm, ou un TMP (taux de maigre dans les pièces) d'une plage de 10 points maximum. |
| C93. | Plage de TMP par segment de marché | Un même segment de marché ou distributeur ne peut être approvisionné que par des viandes issues de carcasses d'une plage de 8 points contiguës de TMP (taux de maigre dans les pièces) au maximum. |
| C94. | Qualité des gras de bardière | Le gras de bardière doit être blanc et ferme. |



AR Prefecture

006-21060888-20221221-22V1047_2-CC
Reçu le 09/01/2023

AUDITS BIEN-ETRE ANIMAL **REALISES PAR UN ORGANISME TIERS DANS L'ELEVAGE**

Des audits sur les exploitations d'élevage sont effectués par un organisme tiers sur le respect du cahier des charges du Label Rouge et notamment sur les critères spécifiques au bien-être animal définis dans la Charte.

L'organisme tiers chargé des contrôles pour le label rouge Porc Fermier Plein Air LA 19-88 est :

CERTISUD
64000 PAU

Fréquence des audits en ferme :

Contrôles par l'ODG : 1 contrôle par élevage et par an

Contrôles par l'organisme certificateur : 1 contrôle sur 10 % des élevages par an

EXEMPLE D'AUDIT REALISE

Nous vous adressons ci-dessous la copie d'un rapport de contrôle réalisé en élevage sur le Label Porc Fermier Plein Air.

BIGARD CASTRES
42, rue Ludovic Julien
CS 30023
81115 CASTRES CEDEX
Tél. : 05 63 51 44 00
Fax : 05 63 72 30 20
e.mail : dir.castres@bigard.fr

GROUPE BIGARD · CS 70053 · 29393 QUIMPERLÉ CEDEX

Télécopie : 02 98 06 24 99 · Téléphone : 02 98 06 24 24 · e-mail : bigard@bigard.fr · site internet : www.bigard.fr
S.A. au capital de 100 000 000 € · INSEE 704 29 233 0011 · SIRET 776 221 467 00017 · R.C. Quimper 70 B 24 · APE 1011 Z · N° TVA Intracom. FR 60 776 221 467



AR Prefecture

006 210600888-20221221-22V1047_2-CC
Reçu le 09/01/2023

CHARTRE SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL

Lors de son adhésion à la démarche LABEL ROUGE, chaque éleveur porcin signe un document contractuel par lequel il s'engage à respecter le cahier des charges du LABEL ROUGE.

Des contrôles dans les exploitations agricoles sur les conditions d'élevage, l'alimentation, la prophylaxie, le bien-être animal... sont opérés par un organisme certificateur indépendant et impartial, répondant à la norme ISO 17065, accrédité par la COFRAC et agréé par l'INAO.

Les éléments propres au bien-être animal sont détaillés dans ce cahier des charges et constituent ainsi une Charte d'Engagement.

Nous vous joignons les principales pages du document « conditions de production communes relatives à la production Label Rouge Porc » (Annexe de l'arrêté du 27 juillet 2017, bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) relatives aux engagements en terme de bien-être animal du Label Rouge, et constituant les éléments de la Charte Bien-Être Animal.

Bien entendu, ce document constitue une Charte a minima et, selon les labels rouges proposés, les performances en terme de bien-être animal peuvent être supérieures. Cela est notamment le cas du Label Rouge Porc Fermier de Plein Air que nous vous proposons.

BIGARD CASTRES
12 rue Endovic Julien
CS 30024
81111 CASTRES Cedex
Tel : 05 63 41 41 00
Fax : 05 63 41 41 01

05 63 41 41 00 - 05 63 41 41 01 - 05 63 41 41 02 - 05 63 41 41 03 - 05 63 41 41 04 - 05 63 41 41 05

Télécopie : 05 63 06 23 99 - Téléphone : 05 63 06 23 23 - e-mail : bigard@bigard.fr - site internet : www.bigard.fr

05 63 41 41 00 - 05 63 41 41 01 - 05 63 41 41 02 - 05 63 41 41 03 - 05 63 41 41 04 - 05 63 41 41 05